

10° Session de la Conférence des Parties à la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)

« Notre santé dépend de celle des zones humides »

Changwon, République de Corée, 28 octobre au 4 novembre 2008

Résolution X.31

Améliorer la diversité biologique dans les rizières considérées comme des systèmes de zones humides

- 1. SACHANT qu'au moins 114 pays cultivent le riz à travers le monde et que le riz, aliment de base pour plus de la moitié de la population mondiale, contribue à environ 20% du total de l'apport calorique dans le monde;
- 2. CONSCIENTE des préoccupations récemment soulevées par l'approvisionnement alimentaire et le coût des aliments au niveau mondial, ainsi que de la nécessité d'augmenter la production alimentaire et CONSCIENTE ÉGALEMENT que Résolution X.23 Les zones humides et la santé humaine souligne l'interdépendance entre la santé humaine, la sécurité alimentaire, la réduction de la pauvreté et la gestion durable des zones humides et appelle les Parties contractantes à « renforcer la collaboration et chercher de nouveaux partenariats entre les secteurs responsables de la conservation des zones humides, de l'eau, de la santé, de la sécurité alimentaire et de la réduction de la pauvreté »;
- 3. RECONNAISSANT que les rizières (champs inondés et irrigués où l'on cultive le riz), un paysage agricole typique pour une proportion importante de la culture mondiale du riz, fournissent, depuis des siècles, de vastes étendues d'eaux libres dans des régions où des peuples divers cultivent le riz et que ces rizières, outre qu'elles produisent du riz, sont sources d'autres aliments d'origine animale et/ou végétale et de plantes médicinales, fonctionnant ainsi comme des systèmes de zones humides et contribuant au maintien des moyens d'existence et du bien-être humain dans ces régions;
- 4. NOTANT que les rizières de nombreuses régions du monde entretiennent des éléments importants de la biodiversité des zones humides reptiles, amphibiens, poissons, crustacés, insectes et mollusques et jouent un rôle majeur sur les voies de migration des oiseaux d'eau ainsi que pour la conservation des populations d'oiseaux d'eau;
- 5. RECONNAISSANT PAR AILLEURS que la biodiversité aquatique associée aux rizières peut contribuer de manière substantielle à la nutrition, à la santé et au bien-être des populations rurales;
- 6. RECONNAISSANT ÉGALEMENT que dans certaines régions particulières il est important que les rizières irriguées restent rattachées à l'habitat naturel/semi-naturel environnant, notamment aux zones humides, dans l'intérêt de la biodiversité;

- 7. RAPPELANT que les « rizières » figurent dans le Système de classification Ramsar des types de zones humides, sous la rubrique « Zones humides artificielles » (« Type 3 Terres irriguées; y compris canaux d'irrigation et rizières ») de sorte que, le cas échéant, il est possible de les inscrire sur la Liste des zones humides d'importance internationale (sites Ramsar); et qu'au moins 100 sites Ramsar à travers le monde comprennent des habitats de rizières qui jouent un rôle écologique important et soutiennent toute une gamme d'éléments de la biodiversité, y compris des populations importantes au plan international d'oiseaux d'eau migrateurs et résidents, nicheurs et non nicheurs;
- 8. NOTANT que certains sites associés à des rizières sont ou pourraient être inscrits au programme des Systèmes ingénieux du patrimoine agricole mondial (SIPAM), mis en place par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), qui encourage la conservation dynamique de zones importantes pour des techniques traditionnelles, pour leurs valeurs culturelles et pour leur riche biodiversité et RECONNAISSANT que ces sites pourraient être des modèles d'utilisation rationnelle des zones humides;
- 9. PRÉOCCUPÉE par les menaces potentielles et actuelles qui pèsent sur le rôle des rizières considérées comme des systèmes durables de zones humides ainsi que par les impacts potentiels et actuels pour l'environnement de ces rizières, en raison de facteurs tels que certaines pratiques agricoles inadaptées relatives à la gestion de l'eau et les changements dans les flux naturels de l'eau, ainsi que l'introduction de nouveaux taxons, y compris d'espèces exotiques envahissantes, l'utilisation de grandes quantités de produits chimiques agricoles nocifs et les effets de la transformation inopportune des rizières pour d'autres utilisations;
- 10. NOTANT que certaines méthodes de gestion de l'eau, telles que l'inondation des rizières lorsqu'elles ne servent pas à la production rizicole, ont été adoptées afin de fournir un habitat adapté à certaines espèces de la faune, y compris aux oiseaux d'eau migrateurs, ainsi que pour lutter contre les plantes adventices et les ravageurs;
- 11. PRÉOCCUPÉE également à l'idée que la transformation inopportune de zones humides en rizières puisse avoir d'éventuels effets dommageables sur la diversité biologique locale et les services écosystémiques y afférents; et AFFIRMANT PAR AILLEURS que cette Résolution ne doit pas être utilisée pour justifier la transformation de zones humides naturelles existantes en zones humides artificielles ni pour justifier une transformation indue de la terre en zones humides artificielles;
- 12. AFFIRMANT que l'objectif de cette Résolution est précisément de maintenir et de renforcer le rôle écologique et culturel et la valeur des rizières concernées considérées comme des systèmes de zones humides en accord et en harmonie avec la Convention, les objectifs de développement convenus à l'échelle internationale et d'autres obligations internationales pertinentes;
- 13. RAPPELANT la Résolution VIII.34 (2002) qui mettait en évidence, entre autres, l'importance de garantir que les pratiques agricoles soient compatibles avec les objectifs de conservation des zones humides et que l'agriculture durable soutient certains écosystèmes de zones humides importants et AYANT CONNAISSANCE des travaux entrepris en réponse à la Résolution VIII.34 par le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) ainsi que de l'initiative sur les Orientations relatives aux interactions entre

- l'agriculture et les zones humides (GAWI) de la FAO, de l'Université de Wageningen et de son Centre de recherche, du International Water Management Institute (IWMI), de Wetland Action et de Wetlands International, y compris la préparation d'un cadre pour des orientations relatives aux interactions entre les zones humides et l'agriculture; et
- 14. NOTANT que des informations et des produits relatifs à la culture du riz sont disponibles dans les travaux et publications de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) relatifs à l'agriculture et à la biodiversité, y compris des indicateurs d'agrobiodiversité; que des informations sur les zones humides, l'eau et la riziculture sont disponibles dans l'Évaluation exhaustive de la gestion de l'eau en agriculture (CA) et que les analyses de la distribution et de la représentativité des types de zones humides Ramsar, entreprises actuellement par l'IWMI pour le GEST, portent, entre autres, sur les rizières en tant que zones humides artificielles;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

- 15. ENCOURAGE les Parties contractantes à promouvoir de nouveaux travaux de recherche sur la flore, la faune et les fonctions écologiques des rizières ainsi que sur les cultures qui ont évolué dans les communautés pratiquant la riziculture et qui ont maintenu la valeur écologique des rizières en tant que systèmes de zones humides, en vue d'identifier des pratiques durables de culture du riz renforçant les objectifs de conservation des zones humides et fournissant des services écosystémiques tels que la recharge des eaux souterraines, l'atténuation des changements climatiques, la maîtrise des crues et de l'érosion, la prévention des glissements de terrain, la fourniture de ressources végétales et/ou animales et de plantes médicinales et la conservation de la biodiversité.
- 16. INVITE les Parties contractantes à envisager de reconnaître et/ou protéger ces sites, par exemple, en les inscrivant sur la Liste des zones humides d'importance internationale et dans le cadre de mécanismes tels que le programme de la FAO des Systèmes ingénieux du patrimoine agricole mondial et INVITE EN OUTRE les Parties contractantes à diffuser et échanger l'information sur ces pratiques et sites entre les gouvernements, les agriculteurs et les organismes de conservation, afin de soutenir l'amélioration des pratiques durables de riziculture et de gestion de l'eau.

17. ENCOURAGE les Parties contractantes :

à identifier les problèmes et les possibilités associés à la gestion des rizières considérées comme des systèmes de zones humides dans le contexte de l'utilisation rationnelle des zones humides en tenant compte également des liens entre rizières, zones humides naturelles et bassins hydrographiques ainsi que de la promotion des pratiques agricoles durables et, par ailleurs, à inciter les autorités chargées de la conservation de la nature à collaborer avec les autorités responsables de l'agriculture et les organismes responsables de la production rizicole et de la prévention des maladies en vue d'identifier et de promouvoir activement la planification, les pratiques agricoles et la gestion de l'eau dans les rizières aux fins de renforcer la diversité biologique naturelle, les services écosystémiques et la durabilité des rizières tout en contribuant à améliorer la nutrition, la santé et le bien-être des familles d'agriculteurs et membres des communautés voisines et à conserver les populations d'oiseaux d'eau;

- ii) à veiller à ce que cette planification, ces pratiques agricoles et cette gestion de l'eau soient mises en œuvre, le cas échéant, en faisant un usage approprié des orientations Ramsar sur les zones humides et la gestion des bassins hydrographiques adoptées dans Résolution X.19 de manière à garantir la prise en compte des processus des bassins hydrographiques et des effets possibles de la riziculture en aval et en amont, tout en gardant à l'esprit la nécessité de maintenir la production alimentaire et de veiller aux intérêts des communautés locales;
- à veiller à ce que la planification, les pratiques agricoles et la gestion de l'eau associées aux rizières n'entraînent pas une perte de la biodiversité naturelle existante et des services écosystémiques par la transformation inopportune de zones humides naturelles ou d'autres habitats en zones humides artificielles;
- iv) conformément avec les mesures ci-dessus énoncées, à chercher des moyens écologiquement durables d'atténuer les risques pour la santé humaine liés aux maladies hydriques, aux vecteurs de maladies (notamment l'influenza aviaire hautement pathogène) et l'utilisation excessive et inappropriée de produits chimiques agricoles dans les rizières.
- 18. DEMANDE au Groupe d'évaluation scientifique technique, en collaboration avec d'autres organisations intéressées :
 - i) de préparer un rapport technique sur le rôle des rizières en appui à la conservation de la biodiversité des zones humides et à la fourniture des services écosystémiques des zones humides en tenant compte des différences entre les méthodes de gestion des rizières et en prenant également en considération les travaux du partenariat GAWI; et
 - d'examiner, diffuser et échanger les orientations et informations disponibles relatives aux pratiques de gestion de la planification des rizières et à la formation en matière de culture durable du riz en vue de protéger ou d'améliorer la biodiversité des zones humides et les services écosystémiques tout en soutenant une production alimentaire essentielle, en collaboration en particulier avec la FAO, l'IWMI, l'International Rice Research Institute (IRRI), le Centre du riz pour l'Afrique (ADRAO) et le partenariat GAWI, entre autres.